

**Analyse de la manière dont les objectifs de la Vision de la stratégie CITES contribuent à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité établis dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (décision X/2 de la COP de la CDB)**

Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique	Contributions CITES
<p><b>But stratégique A :</b>  <i>Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société</i></p>	<p align="center"><b>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</b></p>
<p><b>Objectif 1:</b> D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.</p>	<p><b>Objectif 1.4</b> Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.  <b>Objectif 1.8</b> Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.  <b>Objectif 2.2</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.  <b>Objectif 3.2</b> La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.  <b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.  <b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p>
<p><b>Objectif 2:</b> D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.  <b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.  <b>Objectif 3.1</b> La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles.  <b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.  <b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.  <b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>

<b>Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique</b>	<b>Contributions CITES</b>
<p><b>Objectif 3:</b> D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socio-économiques nationales.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.2</b> Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.</p> <p><b>Objectif 2.2</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.</p> <p><b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p>
<p><b>Objectif 4:</b> D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures, ou mis en œuvre des plans, pour assurer la production et la consommation durables et maintenu l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 3.2</b> La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.</p> <p><b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>But stratégique B:</b> <i>Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable</i></p>	<p><b>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</b></p>
<p><b>Objectif 5:</b> D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible</p>	<p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le</p>

<b>Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique</b>	<b>Contributions CITES</b>
ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.	<p>commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>Objectif 6:</b> D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.4</b> Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>Objectif 7:</b> D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.</p>	<p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>Objectif 8:</b> D'ici à 2020, la pollution causée notamment par l'excès d'éléments nutritifs aura été ramenée à des niveaux qui ne sont pas défavorables à la</p>	

<b>Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique</b>	<b>Contributions CITES</b>
fonction écosystémique et à la diversité biologique.	
<p><b>Objectif 9:</b> D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.3</b> La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p>
<p><b>Objectif 10:</b> D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.4</b> Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>But stratégique C :</b> <b>Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique</b></p>	<p>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</p>
<p><b>Objectif 11:</b> D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres</p>	<p><b>Objectif 1.4</b> Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>

Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique	Contributions CITES
mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.	
<p><b>Objectif 12:</b> D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.4</b> Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.7</b> Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.</p> <p><b>Objectif 1.8</b> Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.</p> <p><b>Objectif 2.2</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.</p> <p><b>Objectif 2.3</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.</p> <p><b>Objectif 3.2</b> La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.</p> <p><b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>Objectif 13:</b> D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.</p>	

Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique	Contributions CITES
<p><b>But stratégique D :</b>  <b>Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes</b></p>	<p>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</p>
<p><b>Objectif 14:</b> D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.</p>	<p><b>Objectif 1.3</b> La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.  <b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.  <b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.  <b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.  <b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<p><b>Objectif 15:</b> D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.</p>	
<p><b>Objectif 16:</b> D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.</p>	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p>
<p><b>But stratégique E :</b>  <b>Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités</b></p>	<p>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</p>
<p><b>Objectif 17:</b> D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et</p>	<p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et</p>

<b>Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique</b>	<b>Contributions CITES</b>
commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.	la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.
<b>Objectif 18:</b> D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.	<p><b>Objectif 1.1</b> Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.</p> <p><b>Objectif 1.3</b> La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 3.2</b> La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p>
<b>Objectif 19:</b> D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.	<p><b>Objectif 1.4</b> Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.</p> <p><b>Objectif 1.5</b> Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciables.</p> <p><b>Objectif 1.6</b> Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.</p> <p><b>Objectif 1.8</b> Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.</p> <p><b>Objectif 2.2</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.</p> <p><b>Objectif 2.3</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.</p> <p><b>Objectif 3.3</b> La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.</p> <p><b>Objectif 3.4</b> La contribution de la CITES aux objectifs de développement du millénaire et aux buts de développement durable fixés par le SMDD est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la flore et la faune sauvages soit pratiqué à un niveau durable.</p> <p><b>Objectif 3.5</b> Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.</p>
<b>Objectif 20:</b> D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des	<b>Objectif 2.1</b> Les moyens financiers sont suffisants pour garantir le bon fonctionnement de la Convention.

Buts stratégiques et Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique	Contributions CITES
<p>ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.</p>	<p><b>Objectif 2.2</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.</p> <p><b>Objectif 2.3</b> Des ressources suffisantes sont obtenues au niveau national/international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.</p> <p><b>Objectif 3.1</b> La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles.</p>